

1800

G.A.M

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 15 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze février deux mille dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Mesdames OUATTARA M'MAN et N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN, Conseillers à la Cour, Membres ;

En présence de Madame DOSSO K.JULIETTE épouse ASSI, Substitut Général ;

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Madame BOHOSSOU AMENAN JEANNETTE EPOUSE KOUAME, de nationalité ivoirienne née le 05/07/1967 à KOUADIO-EMENKRO (S/P de DIMBOKRO), Transitaire demeurant à Abidjan, et domiciliée à Yopougon Niangon st Pierre ;

APPELANTE :

Représentée et concluant par Maître AMANY KOUAME, Avocat à la Cour, son Conseil ;

D'UNE PART :

Et :

Monsieur KOUAME AKA BRUNO, de nationalité ivoirienne, né vers 1959 à BROUKRO S/P DE



BONGOUNOU, Technicien en bâtiment Agent au BNETD
demeurant et domicilié à Yopougon SIDECI (BEAGO) ;

INTIME ;

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n°147 du 27 février 2017, enregistré à Yopougon 2 le 28/03/2017 (reçu : dix huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 28 décembre 2017, dame BOHOUSSOU AMENAN JEANNETTE EPOUSE KOUAME a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné monsieur KOUAME AKA BRUNO, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 12 janvier 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 27 de l'année 2018 ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 16/11/18 a requis qu'il plaise à la Cour :

Rejeter l'exception d'irrecevabilité de l'appel soulevée par monsieur KOUAME AKA BRUNO ;

Déclarer madame BOHOUSSOU AMENAN JEANNETTE épouse KOUAME recevable en son appel ;

L'y dire partiellement fondé ;

Reformant le jugement, Prononcer le divorce aux réciproques des époux ;

Confier le garde juridique de l'enfant mineur KOUAME ETRANINY AKA ELYSEE ARTHUR, né le 05 janvier 2006 à Cocody à la mère ;

La débouter du surplus de ses demandes ;

La condamner aux dépens ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 01/02/19 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 08 février 2019 délibéré qui a été prorogé jusqu'au 15 février 2019;

Advenue l'audience de ce jour Vendredi 15 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public date du 09 février 2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 28 décembre 2017, madame BOHOUSSOU Amenan Jeannette épouse KOUAME a relevé appel du jugement civil contradictoire n°147/2017 rendu le 27 février 2017 par le Tribunal de Première Instance de Yopougon, lequel, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, après débats en chambre du conseil, contradictoirement, en matière civile d'état de personne et en premier ressort;

Vu le jugement de non conciliation n°396/2016 en date du 23 Mai 2016 ;

Déclare Mme BOHOUSSOU AMENAN Jeannette épouse KOUAME mal fondée en sa demande principale ;

Dit en revanche la demande de Monsieur KOUAME AKA Bruno bien fondée en sa demande reconventionnelle ;

Prononce en conséquence le divorce aux torts exclusifs de l'épouse Mme BOHOUSSOU AMENAN Jeannette épouse KOUAME ;

Reconduit les mesures avant dire droit et confie la garde juridique de leur enfant KOUAME ETRAINY AKA Elisée Arthur au père ;

Dit que la mère aura un droit de visite et d'hébergement tous les premiers et troisièmes week-ends du mois et ce pendant la première moitié des petites et grandes vacances scolaires ;

Met les frais d'entretien de scolarité, d'éducation et de santé à la charge des époux chacun en proportion de ses facultés respectives.

Au soutien de son appel madame BOHOUSSOU Amenan Jeannette épouse KOUAME expose qu'elle a contracté mariage avec monsieur KOUAME Aka Bruno par devant l'officier d'Etat Civil de la commune de Cocody le 13 septembre 2007 ; que de cette union est né le 05 janvier 2006, l'enfant KOUAME Etrainy Aka Elisée Arthur ;

Elle explique que son époux la battait régulièrement, chaque fois qu'elle refusait de lui donner de l'argent, au point de lui provoquer en juillet 2013 un grave traumatisme avec des douleurs persistantes, traumatisme constaté par un

certificat médical délivré le 05 janvier 2014 avec une ITT de 45 jours, indiquant la nécessité d'une prise en charge neurochirurgicale ;

Elle ajoute qu'excédée par le comportement de son époux qui, malgré ses supplications, a chassé sa fille ainée du domicile, elle a initié l'action en divorce qui a abouti à la décision dont appel ;

Elle excipe de la nullité du jugement attaqué au motif d'une part, qu'il n'a pas été procédé au préalable de la tentative de conciliation en violation l'article 4 nouveau de la loi sur le divorce et d'autre part, que malgré sa demande de désistement d'instance, le juge a autorisé monsieur KOUAME Aka Bruno à faire une demande reconventionnelle qui a donné lieu au jugement entrepris;

Au fond, elle fait grief à la décision querellé d'avoir prononcé le divorce à ses torts exclusifs en se fondant sur les allégations de son époux, notamment les pratiques de charlatanisme, la publicité de leurs déboires conjugaux, le refus de participer aux charges du ménage qui ne sont pas établies du fait que le refus d'accomplir son devoir conjugal et l'abandon du domicile se trouvent justifiés par son état de santé et les sévices subis qui mettaient sa vie en danger;

Elle estime que les violences exercées par son époux constituent des sévices et injures graves qui rendent intolérable le maintien du lien conjugal ;

Elle conclut que sa séparation d'avec leur enfant mineur malade d'épilepsie, dont la garde a été confiée au père, provoque chez celui-ci des crises constantes nécessitant sa contribution financière pour les frais médicaux ;

Elle sollicite en conséquence, l'infirmation du jugement querellé et entendre la Cour, statuant à nouveau, prononcer le divorce aux torts exclusifs de son époux, lui confier la garde juridique de leur enfant mineur et condamner monsieur KOUAME Aka Bruno à lui payer les sommes de 100.000 FCFA au titre de sa contribution aux charges liées à l'éducation, à la santé, à la nourriture et aux vêtements de l'enfant et de 15.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts pour toutes causes de préjudices subis ;

En réplique, monsieur KOUAME Aka Bruno soulève l'irrecevabilité de l'appel pour cause de forclusion ; Il explique à cet effet que le jugement entrepris n'a pas été signifié ; que le délai pour relever appel du jugement n'a pas couru de sorte que la Cour devra constater la forclusion ;

Il soutient également que la Cour d'Appel a été saisie par deux actes introductifs d'instance, l'un datant du 19 décembre 2017 et l'autre du 28 décembre 2017 avec différentes dates d'ajournement, entraînant de ce fait, l'irrecevabilité de l'appel ;

Il conteste avoir porté des coups à son épouse et fait observer que le certificat médical produit par l'appelante est un certificat de complaisance qui n'est pas signé du médecin censé l'avoir délivré et ne relève pas que les coups

allégués lui sont imputables et affirme que la pathologie invoquée par son épouse est due aux voyages incessants qu'elle effectue au Nigéria pour ses activités commerciales ;

Enfin, il s'oppose à ce que la garde de leur fils soit confiée à la mère qui l'a abandonné depuis son départ du domicile conjugal il y a environ 07 ans ;

Il plaide la confirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur KOUAME Aka Bruno a déposé des écritures;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'article 325 du code de procédure civile ne fait pas du défaut de signification de la décision dont il est relevé appel une cause de forclusion ;

Par ailleurs, le grief tiré de la saisine de la Cour par deux actes d'appel ne saurait être retenu, l'acte d'appel en date du 19 décembre 2017, n'ayant pas été enrôlé ;

Le jugement civil contradictoire n°147/2017 du 27 février 2017 rendu par le Tribunal de Première Instance de Yopougon n'a pas été signifié, de sorte que le délai pour interjeter appel, n'a pas couru ;

Dès lors, Il convient de rejeter ces moyens et déclarer l'appel recevable pour être intervenu dans les formes et délai de la loi ;

AU FOND

Sur les demandes de garde juridique et en paiement de sommes d'argent

Il résulte de l'article 175 du code de procédure civile qu'il ne peut être formé en cause d'appel aucune demande nouvelle à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit une défense à l'action principale ;

En l'espèce les demandes de madame BOHOUSSOU Amenan Jeannette portant sur la garde juridique de l'enfant mineur KOUAME ETRAINY AKA Elisée Arthur et la condamnation de monsieur KOUAME Aka Bruno au paiement des sommes de 100.000 FCFA au titre de la pension alimentaire pour l'enfant et de 15.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts pour toutes causes de préjudices

subis sont présentées pour la première fois en cause d'appel;

En application des dispositions ci-dessus citées, il y a lieu de les déclarer irrecevable;

Sur la nullité du jugement pour défaut de tentative de conciliation

L'article 4 de la loi n° 64-376 du 7 octobre 1964, modifiée par les lois n° 83-801 du 2 août 1983 et n° 98-748 du 23 décembre 1998 portant divorce et séparation de corps, fait obligation au juge de procéder à la tentative de conciliation en matière de divorce ;

Il résulte des énonciations de la décision attaquée que la tentative de conciliation a été constatée par jugement de non conciliation n°396/16 du 23 mai 2013 ;

Il convient en conséquence de constater qu'il a été satisfait au préalable de la tentative de conciliation et rejeter ce moyen comme mal fondé;

Sur la nullité du jugement pour violation de l'article 52 du code de procédure civile

Aux termes de l'article 52 du code de procédure civile, jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut toujours dé sisiter de son action ou de l'instance, sous réserve de l'acceptation des autres parties;

Il en résulte que le Tribunal ne peut donner acte au demandeur de son désistement d'instance qu'après avoir obtenu l'accord de la partie adverse;

En l'espèce, il apparaît du dossier que monsieur KOUAME Aka Bruno s'est opposé au désistement d'instance formulé par madame BOHOUSSOU Amenan Jeannette et a présenté une demande reconventionnelle en divorce en faisant valoir ses prétentions de sorte que la procédure a suivi son cours conformément à l'article 52 précité ;

Il sied de dire que c'est à bon droit le Tribunal a statué sur les mérites des prétentions et moyens des parties ;

Sur les mérites du divorce

L'article 1^{er} nouveau de la loi n° 64-376 du 7 octobre 1964, modifiées par les lois n° 83-801 du 2 août 1983 et n° 98-748 du 23 décembre 1998 relative au divorce et à la séparation de corps indique que «les juges peuvent prononcer le divorce ou la séparation de corps à la demande d'un des époux dans les cas suivants :

- Pour cause d'adultères de l'autre ;
- Pour excès, sévices ou injures graves de l'un envers l'autre ;

-Lorsque le conjoint a été condamné pour des faits portant atteinte à l'honneur et à la considération ;

-S'il y a eu abandon de famille ou de domicile conjugal ;

Quand ces faits rendent intolérables le maintien du lien conjugal ou de la vie commune » ;

L'abandon de domicile conjugal que monsieur KOUAME Aka Bruno reproche à son épouse n'est pas contesté par celle-ci qui tente sans convaincre de le justifier par les sévices qu'elle aurait subis;

Le certificat médical produit par BOHOUSSOU Amenan Jeannette pour attester des violences que son époux exercerait sur elle est daté du 31 Janvier 2014, soit trois ans après que les coups lui aient été portés selon ses déclarations ;

Par ailleurs, aucun élément du dossier n'établit que les coups et blessures constatés par le certificat médical sont imputables à monsieur KOUAME Aka Bruno;

Il faut en déduire que l'appel de madame BOHOUSSO Amenan Jeannette est mal fondé et en conséquence, confirmer le jugement querellé ;

Commenté [tw1]:

Commenté [tw2R1]:

Commenté [H3R1]:

Sur les dépens

Madame BOHOUSSOU Amenan Jeannette succombe ;

Il convient de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel de madame BOHOUSSO Amenan Jeannette épouse KOUAME ;

L'y dit mal fondée ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à sa charge ;

MS 00 28 28 100

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 03 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol. 133 F. 133

N° 122 Bord. 1 MBS

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

